



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 4 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**NESTLE FRANCE**

AV JEAN JAURES  
08400 CHALLERANGE

**Références :** S2b – NiM/DeF - n°22/146

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 CHALLERANGE. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 CHALLERANGE
- Code AIOT dans GUN : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de la société Nestlé à Challerange (08400) est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait destiné pour la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto – Nestlé. L'usine ardennaise traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières à proximité. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes et arrêts techniques ponctuels.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques ;
- les rejets aqueux ;
- le risque accidentel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.3	/	Sans objet
rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.5	/	Sans objet
Conduite à tenir en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.4.4	/	Sans objet
Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.7.8	/	Sans objet
rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet
rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/12/2020, article 7	/	Sans objet
rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est non conforme en concentration en poussière au niveau des extracteurs d'air de sa tour de séchage. Compte tenu de la forte amélioration entre les deux mesures faites en décembre 2021 et février 2022, avec notamment un retour à la conformité pour l'extracteur 2, et des propos de l'exploitant qui précise qu'il va continuer de travailler sur ses réglages pour redevenir conforme au niveau de l'extracteur 1, l'inspection propose de classifier les faits en susceptible de suite. L'exploitant devra justifier du retour à la conformité sous un mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions générales de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions générales de rejet des extracteurs d'air de la Tour de séchage sont les suivantes :
- extracteur 1 : - vitesse d'éjection : 8 m/s - débit nominal : 19 100 Nm <sup>3</sup> /h
- extracteur 2 : - vitesse d'éjection : 8 m/s - débit nominal : 23 500 Nm <sup>3</sup> /h
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats :**

Lors des mesures faites le 20 octobre 2021 par le bureau de contrôle APAVE, les valeurs suivantes ont été relevées :

- extracteur 1 :

- vitesse d'éjection : 161 m/s

- débit nominal : 21 500 Nm<sup>3</sup>/h

- extracteur 2 :

- vitesse d'éjection : 12,1 m/s

- débit nominal : 16 100 Nm<sup>3</sup>/h

Lors des mesures faites le 22 février 2022 par le bureau de contrôle APAVE, les valeurs suivantes ont été relevées :

- extracteur 1 :

- vitesse d'éjection : 29,8 m/s

- débit nominal : 39 100 Nm<sup>3</sup>/h

- extracteur 2 :

- vitesse d'éjection : 32,8 m/s

- débit nominal : 43 200 Nm<sup>3</sup>/h

**Observations :**

Si les valeurs sont conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, ces variations de valeurs posent question.

L'exploitant précise que ces débits varient en fonction de l'évaporateur utilisé pour la production.

L'inspection fait remarquer que cela influence les valeurs déclarées dans GEREP.

La répartition entre les deux évaporateurs étant de 80 % / 20 %, l'exploitant propose de répartir les quatre contrôles qu'il réalise annuellement de la façon suivante : trois mesures avec l'évaporateur Laguilharre en fonctionnement et une mesure avec l'évaporateur Speedy en fonctionnement et de déclarer les flux en fonction des temps de fonctionnement afin d'avoir des valeurs représentatives de son fonctionnement réel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des extracteurs d'air 1 et 2 de la tour de séchage doivent respecter une valeur limite en concentration de poussière de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. [...]

**Constats :**

Les mesures faites le 20 octobre 2021 par le bureau de contrôle APAVE ont révélé des rejets non conformes pour les extracteurs 1 et 2 à savoir 245 mg/Nm<sup>3</sup> et 30,6 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors de son analyse, l'exploitant s'est rendu compte que la granulométrie de sa production avait augmenté avec pour conséquence une forte baisse de la densité de la poudre. Il a modifié les réglages de ses installations.

Les mesures faites le 22 février 2022 par le bureau de contrôle APAVE ont révélé des rejets non conformes pour l'extracteur 1 à savoir 25,6 mg/Nm<sup>3</sup>, l'extracteur 2 étant de nouveau conforme avec une concentration de 4,95 mg/Nm<sup>3</sup>

Compte tenu de la forte amélioration entre les deux mesures faites en décembre 2021 et février 2022 avec notamment un retour à la conformité pour l'extracteur 2 et des propos de l'exploitant qui précise qu'il va continuer de travailler sur ses réglages pour redevenir conforme au niveau de l'extracteur 1, l'inspection propose de classifier les faits en susceptible de suite. L'exploitant devra justifier du retour à la conformité sous un mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/10/2012, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, quantités maximales rejetées

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de poussières rejetés dans l'atmosphère par les extracteurs d'air 1 et 2 de la tour de séchage doivent être inférieures à 1 kg/h. [...]

**Constats :**

Les mesures faites le 20 octobre 2021 par le bureau de contrôle APAVE ont révélé des rejets non conformes pour l'extracteur 1 à savoir 5,29 kg/h, l'extracteur 2 étant conforme avec un flux de 0,49 kg/h.

L'exploitant s'est rendu compte que la granulométrie de sa production avait augmenté avec pour conséquence une forte baisse de la densité de la poudre. Il a modifié les réglages de ses installations.

Les mesures faites le 22 février 2022 par le bureau de contrôle APAVE sont conformes pour les deux conduits avec des flux pour les extracteurs 1 et 2 de respectivement 1 kg/h et 0,21 kg/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conduite à tenir en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, fiches réflexes

**Prescription contrôlée :**

Suite de la visite d'inspection du 27 octobre 2021 - exercice incendie en dehors des heures ouvrées

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien, pour le personnel permanent.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**Constats :**

A la suite de la visite d'inspection du 27 octobre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de rappeler à ses personnels lors des formations de s'appuyer sur les différentes fiches réflexes (en cas

d'incident ou d'accident) afin de gagner du temps et de ne pas oublier de consignes. Les fiches réflexes devaient également être mises à jour.

Lors de la visite d'inspection du 06/04/2022, l'exploitant a indiqué avoir resensibilisé l'ensemble des agents d'accueil à l'importance de se référer au classeur et a mis à jour ses fiches réflexes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.7.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès à la vanne de confinement

**Prescription contrôlée :**

Suite de la Visite d'Inspection du 27 octobre 2021 - exercice incendie en dehors des heures ouvrées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant a rappelé la procédure à l'ensemble des personnels techniciens postés, chacun possédant une clé permettant d'accéder à la vanne d'isolement du site. L'exploitant a mis dernièrement en place un nouveau protocole de surveillance avec des agents de sécurité permettant d'avoir une personne à l'accueil 24h/24. Ces agents disposeront prochainement d'une clé leur permettant d'isoler le site en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, dioxines et furanes

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

[...] Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission est de :

- 250 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO ;
- 500 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVnm ;
- 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO2 ;
- 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> pour les dioxines et furanes. [...]

**Constats :**

Lors des mesures faites le 10 février 2021 au niveau de la cheminée 1a de la chaudière bio-masse par le bureau de contrôle APAVE, il a été relevé les concentrations suivantes:

- 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO ;

- 163 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx ;
- 3 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVnm ;
- 1,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub>, de 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO.

Lors des mesures faites le 9 avril 2021 par le bureau de contrôle APAVE, il a été relevé une concentration de 0,001 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> pour les dioxines et furanes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la performance des systèmes de traitement

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis la courbe du delta de pression justifiant du bon fonctionnement du système de traitement en continu des fumées par filtre à manches sur la période allant du 25 août 2020 au 25 août 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2020, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude d'acceptabilité du milieu récepteur

**Prescription contrôlée :**

Etude concernant la consommation d'eau et les rejets aqueux dans le milieu naturel.

[...] L'étude comporte un programme d'actions avec un échéancier et le détail des coûts de réalisation dans le cadre d'une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau en tenant compte du fonctionnement normal (mesures pérennes) et des situations dégradées (conditions climatiques critiques / situation de sécheresse — mesures temporaires) ainsi que de l'état écologique du cours d'eau (milieu récepteur). [...]

**Constats :**

L'exploitant a complété son étude d'acceptabilité du milieu récepteur (la rivière Aisne) précédemment transmise en ajoutant le paramètre NH4+ (paramètre permettant de qualifier l'éventuelle dégradation du milieu) et en étudiant l'acceptabilité en période de crise (soit pour un débit de l'Aisne de 0,97 m<sup>3</sup>/s) comme demandé par l'inspection. Les résultats de cette étude montrent que les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont conformes avec les objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau. Le site n'étant pas réglementé pour le paramètre NH4+ (ammonium), ce paramètre sera intégré dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivant :

Concentration maximale journalière :

MES : 30 mg/l

DCO : 80 mg/l

DBO5 : 20 mg/l

NGL : 15 mg/l

Phosphore total : 2 mg/l

Flux maximal journalier :

MES : 19,5 kg/j

DCO : 52 kg/j

DBO5 : 13 kg/j

NGL : 10 kg/j

Phosphore total : 1 kg/j

**Constats :**

Les rejets de l'exploitant en sortie de STEP ont fait l'objet des non conformités suivantes au mois de janvier 2022 :

le 15 janvier 2022 :

Concentration maximale journalière :

MES : 61,57 mg/l

NGL : 20,28 mg/l

Phosphore total : 3,21 mg/l

Flux maximal journalier :

MES : 33,06 kg/j

NGL : 10,89 kg/j

Phosphore total : 1,85 kg/j

le 22 janvier 2022 :

Concentration maximale journalière :

MES : 44,42 mg/l

Flux maximal journalier :

MES : 27,45 kg/j

Phosphore total : 1,14 kg/j

Après investigation, l'exploitant indique que cet incident est survenu suite à une augmentation de la concentration en ammonium au niveau de son bassin d'aération, augmentation qui a causé l'endormissement ou la mort des bactéries ayant pour conséquence une augmentation de l'ensemble des paramètres en sortie de STEP.

L'exploitant précise que la cause de cette augmentation est un déversement réalisé par la société Songeasse des eaux de nettoyage des débourbeurs-déshuileurs dans les lits de séchage, eau qui est allée dans la STEP et a engendré une augmentation de la concentration en ammonium en entrée de STEP.

Pendant la période de non conformité, l'exploitant a limité sa production afin de réduire la charge en entrée de STEP et réduire son impact sur l'environnement.

Depuis cet évènement, les déclarations faites sous GIDAF par l'exploitant montrent que les rejets de la STEP sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

